

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-12-00020

DATE : 16 avril 2014

LE CONSEIL : Me Jean-Guy Gilbert	Président
Claude Latulippe, T.P.	Membre
Guy Huneault, T.P.	Membre

Chenel Lauzier, technologue professionnel, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Partie plaignante

c.

Jocelyn Courtemanche, technologue professionnel

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 5 novembre 2012, le syndic déposait au greffe du Conseil une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

[1] A, le ou vers le 23 mai 2008, fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité à l'égard de Monsieur Denis Deslauriers concernant une propriété alléguée être située au 35, Upper Adamson, à Chelsea, province de Québec, alors qu'il s'agit du 24, rue Thomas, à Chelsea, province de Québec, en lui fournissant un rapport d'étude de caractérisation et proposition d'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées sachant qu'il n'avait pas la compétence pour rendre ses services professionnels, le tout contrairement à l'article 5 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[2] A, le ou vers le 23 mai 2008, rendu des services professionnels à Monsieur Denis Deslauriers concernant une propriété alléguée être située au 35, Upper Adamson, à Chelsea, province de Québec, alors qu'il s'agit du 24, rue Thomas, à Chelsea, province de Québec, en lui fournissant un rapport d'étude de

caractérisation et proposition d'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées qui ne respecte pas les normes de pratiques reconnues pour le traitement des eaux usées selon le règlement Q2,r-8 du Ministère de l'environnement du Québec, le tout contrairement à l'article 6 et l'article 73(3) du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[3] A, le ou vers 23 mai 2008, rendu des services professionnels à Monsieur Denis Deslauriers concernant une propriété alléguée être située au 35, Upper Adamson, à Chelsea, province de Québec, alors qu'il s'agit du 24, rue Thomas à Chelsea, province de Québec, en lui fournissant un rapport d'étude de caractérisation et proposition d'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées alors qu'il n'a pas la compétence professionnelle nécessaire et les moyens de rendre lesdits services professionnels, le tout contrairement à l'article 7 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[4] A, le ou vers le 23 mai 2008, rendu des services professionnels à Monsieur Denis Deslauriers concernant une propriété alléguée être située au 35, Upper Adamson, à Chelsea, province de Québec, alors qu'il s'agit du 24, rue Thomas à Chelsea, province de Québec, en lui fournissant un rapport d'étude de caractérisation et proposition d'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées sans apposer sa signature et son sceau sur l'original et les copies dudit rapport, le tout contrairement à l'article 36 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[5] A, le ou vers le 7 août 2008, transmis au Comité d'évaluation des compétences en assainissement des eaux usées des résidences isolées (Comité ÉCAEURI) un rapport technique concernant une propriété alléguée être située au 35, Upper Adamson, à Chelsea, province de Québec, alors qu'il s'agit du 24, rue Thomas à Chelsea, province de Québec, au nom de Monsieur Denis Deslauriers alors que des renseignements apparaissant au rapport technique sont faux, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q. c. C-26;

[6] N'a pas, entre le 20 mars 2009 et le 8 juillet 2011, suivi les recommandations du Comité d'évaluation des compétences en assainissement des eaux usées des résidences isolées (Comité ÉCAEURI), en rapport avec une propriété alléguée être située au 35, Upper Adamson, à Chelsea, province de Québec, alors qu'il s'agit du 24, rue Thomas à Chelsea, province de Québec, au nom de Monsieur Denis Deslauriers, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q. c. C-26;

[7] A, le ou vers le 24 juillet 2008, rendu des services professionnels à une Dame alléguée être Claudette Périard concernant une propriété alléguée être située au 8, chemin de la Baie de l'Ours, à Montpellier, province de Québec, en lui fournissant un rapport d'étude de caractérisation et proposition d'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées sachant qu'il n'avait pas la compétence pour rendre ses services professionnels alors qu'il n'a pas la compétence professionnelle nécessaire et les moyens de rendre lesdits services professionnels, le tout contrairement à l'article 5 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[8] A, le ou vers le 24 juillet 2008, rendu des services professionnels à une Dame alléguée être Claudette Périard concernant une propriété alléguée être située au 8, chemin de la Baie de l'Ours, à Montpellier, province de Québec, en lui fournissant un rapport d'étude de caractérisation et proposition d'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées alors qu'il n'a pas la compétence professionnelle nécessaire et les moyens de rendre lesdits services professionnels, le tout contrairement à l'article 7 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[9] A, le ou vers le 24 juillet 2008, rendu des services professionnels à une Dame alléguée être Claudette Périard concernant une propriété alléguée être située au 8, chemin de la Baie de l'Ours, à Montpellier, province de Québec, en lui fournissant un rapport d'étude de caractérisation et proposition d'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées sans apposer sa signature et son sceau sur l'original et les copies dudit rapport, le tout contrairement à l'article 36 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[10] A, le ou vers le 7 août 2008, transmis au Comité d'évaluation des compétences en assainissement des eaux usées des résidences isolées (Comité ÉCAEURI) un rapport technique concernant une propriété alléguée être située au 8, chemin de la Baie de l'Ours, à Montpellier, province de Québec, pour une Dame alléguée être Claudette Périard alors que des renseignements apparaissant au rapport technique sont faux, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q. c. C-26;

[11] N'a pas, entre le 20 mars 2009 et le 8 juillet 2011, suivi les recommandations du Comité d'évaluation des compétences en assainissement des eaux usées des résidences isolées (Comité ÉCAEURI), en rapport avec une propriété alléguée être située au 8, chemin de la Baie de l'Ours, à Montpellier, province de Québec, pour une Dame alléguée être Claudette Périard, commettant ainsi un

acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q. c. C-26;

[12] A, le ou vers le 5 mars 2011, fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité à l'égard d'un Monsieur allégué être Murdock Macleod, allégué être résident au 66, Reaney Court, à Ottawa, province de l'Ontario, concernant le lot allégué être le numéro 3 265 327 à Chelsea, province de Québec, en lui fournissant un rapport d'étude de caractérisation et proposition d'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées sachant qu'il n'avait pas la compétence pour rendre ses services professionnels, le tout contrairement à l'article 5 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[13] A, le ou vers le 5 mars 2011, rendu des services professionnels à un Monsieur allégué être Murdock Macleod, allégué être résident au 66, Reaney Court, à Ottawa, province de l'Ontario, concernant le lot allégué être le numéro 3 265 327 à Chelsea, province de Québec, en lui fournissant un rapport d'étude de caractérisation et proposition d'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées qui ne respecte pas les normes de pratiques reconnues pour le traitement des eaux usées selon le règlement Q2,r-8 du Ministère de l'environnement du Québec, le tout contrairement à l'article 6 et l'article 73(3) du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[14] A, le ou vers le 5 mars 2011, rendu des services professionnels à un Monsieur allégué être Murdock Macleod, allégué être résident au 66, Reaney Court, à Ottawa, province de l'Ontario, concernant le lot allégué être le numéro 3 265 327 à Chelsea, province de Québec, en lui fournissant un rapport d'étude de caractérisation et proposition d'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées alors qu'il n'a pas la compétence professionnelle nécessaire et les moyens de rendre lesdits services professionnels, le tout contrairement à l'article 7 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[15] A, le ou vers le 5 mars 2011, rendu des services professionnels à un Monsieur, allégué être Murdock Macleod, allégué être résident au 66, Reaney Court, à Ottawa, province de l'Ontario, concernant le lot allégué être le numéro 3 265 327 à Chelsea, province de Québec, en lui fournissant un rapport d'étude de caractérisation et proposition d'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées sans apposer sa signature et son sceau sur l'original et les copies dudit rapport, le tout contrairement à l'article 36 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[16] A, le ou vers le 5 mars 2011, transmis au Comité d'évaluation des compétences en assainissement des eaux usées des résidences isolées (Comité ÉCAEURI) un rapport technique concernant un lot allégué être le numéro 3 265 327 à Chelsea, province de Québec, allégué être la propriété d'un Monsieur Murdock Macloed allégué être résident au 66, Reany Court, à Ottawa, province de l'Ontario, alors que des renseignements apparaissant au rapport technique sont faux, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q. c. C-26;

[17] N'a pas, entre le 5 mars 2011 et le 18 avril 2012, suivi les recommandations du Comité d'évaluation des compétences en assainissement des eaux usées des résidences isolées (Comité ÉCAEURI), en rapport avec une propriété alléguée être située au lot 3 265 327 à Chelsea, province de Québec, allégué être la propriété d'un Monsieur Murdock Macloed allégué être résident au 66, Reany Court, à Ottawa, province de l'Ontario, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de la profession, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q. c. C-26;

[18] A, entre le 20 mars 2009 et le 18 avril 2012, posé des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession en négligeant, omettant et/ou refusant de se soumettre aux diverses demandes et recommandations du Comité d'évaluation des compétences en assainissements des eaux usées des résidences isolées (Comité ÉCAEURI), le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*, L.R.Q. c. C-26;

[2] Le 22 janvier 2013, lors d'une conférence téléphonique entre les parties (Me Jean-Claude Dubé et Me Geneviève Brunet-Balwin), la conférence est reportée au 5 février 2013.

[3] Il y a eu des conférences téléphoniques les 5 février, 7 mars, 2 avril, 24 avril, 23 mai et 21 juin 2013. L'audition de la preuve a été fixée aux 8 et 9 octobre 2013.

[4] Me Geneviève Brunet-Baldwin, qui représentait l'intimé, s'est retirée du dossier le 19 juin 2013.

[5] Le 8 octobre 2013, les parties sont présentes, Me Jean-Claude Dubé représente le syndic, monsieur Lauzier, qui est présent et l'intimé, monsieur Courtemanche, se représente lui-même.

PREUVE DU PLAIGNANT

[6] Me Dubé dépose les pièces suivantes :

- Pièce P-1 : Rapport d'enquête du syndic ;
- Pièce P-2 : Attestation de membre de M. Courtemanche;
- Pièce P-3 : Déclaration écrite de l'Ordre sur la formation de M. Courtemanche ;
- Pièce P-4 : Demande de rapports techniques par l'OTPD à M. Courtemanche ;
- Pièce P-5 : Rapport technique #1 de M. Jocelyn Courtemanche ;
- Pièce P-6 : Rapport technique #2 de M. Jocelyn Courtemanche;
- Pièce P-7 : Avis de l'OTPD à M. Jocelyn Courtemanche de suivre une formation;
- Pièce P-8 : Résultats de l'analyse des rapports techniques de M. Jocelyn Courtemanche et les recommandations à suivre au 1^{er} avril 2009;
- Pièce P-9 : Avis du syndic à M. Courtemanche ;
- Pièce P-10 : Demande de l'Ordre à M Jocelyn Courtemanche de mettre à jour son dossier ;
- Pièce P-11 : Réponse de M. Jocelyn Courtemanche à la demande du 2 novembre 2009 ;
- Pièce P-12 : Décision du Conseil de discipline à l'égard de M. Jocelyn Courtemanche datée du 23 février 2010 ;
- Pièce P-13 : Seconde demande du Comité ÉCAEURI à Jocelyn Courtemanche;

- Pièce P-14 : Rapport technique #3 de M. Jocelyn Courtemanche daté du 5 mars 2011;
- Pièce P-15 : Avis du Comité ÉCAEURI du transfert du dossier de M. Jocelyn Courtemanche au syndic daté du 21 juillet 2011;
- Pièce P-16 : Avis du Comité ÉCAEURI au syndic du transfert du dossier de M. Jocelyn Courtemanche;
- Pièce P-17 : Avis du Comité ÉCAEURI au syndic sur les manquements de M. Jocelyn Courtemanche ;
- Pièce P-18: Art. 4.1 du règlement Q-2, r.22 ;
- Pièce P-19 : Recommandations de pratique professionnelle en assainissement des eaux usées;
- Pièce P-19a : Version couleurs des recommandations de pratique professionnelle en assainissement des eaux usées;
- Pièce P-20 : Articles du *Code des professions* et du *Code de déontologie* ;
- Pièce P-21 : Grille de cours de la formation collégiale technique en technologie de mécanique du bâtiment ;
- Pièce P-22 : Grille d'évaluation des rapports techniques ;
- Pièce P-23 : Rapport d'expertise de M. Paul Roy :
- Pièce P-23 a : Rapport d'expertise de M. Paul Roy, avec commentaires.
- Pièce P-23 b : Triangle
- Pièce P-24 : Fiche d'information : Règlement explicatif de l'article 4.1 du Q-2 r.22;

- Pièce P-25 : Analyse des 4 plans de cours AEC, en liasse Comité Écahuri.
- Pièce P-26 : Liste de divulgation de la preuve ;
- Pièce P-27 : Extrait des procès-verbaux du conseil d'administration de l'OTPQ, en liasse ;
- Pièce P-28 : Curriculum vitæ de M. Paul Roy ;
- Pièce -29 : Originaux des pièces P-5, P-6 et P-14.

[7] Me Dubé fait entendre son 1^{er} témoin, le syndic, monsieur Lauzier, qui déclare au Conseil :

- ✦ La demande d'enquête provient de Me Lafrenière, de la direction des affaires professionnelles et juridiques de l'Ordre.
- ✦ L'intimé est diplômé en mécanique du bâtiment depuis 1990.
- ✦ Il est salarié à la Régie du bâtiment, à Gatineau.
- ✦ Il est membre de l'Ordre depuis 2003 et il travaille à l'occasion en pratique privée dans le domaine de l'assainissement des eaux usées.
- ✦ Le Comité ÉCAEURI, dont la demanderesse d'enquête est aussi la secrétaire, a pour rôle d'évaluer les compétences du membre et son niveau de respect des normes de pratique dans le domaine de l'assainissement des eaux usées.
- ✦ Le mandat du comité est de mettre à jour les compétences des membres pratiquant dans ce domaine.
- ✦ Le comité a demandé à l'intimé de fournir des rapports techniques, des études de caractérisation.
- ✦ Le comité a conclu, suite à l'analyse des deux rapports, que l'intimé devait corriger sa pratique.
- ✦ Le comité a demandé à l'intimé de modifier sa pratique en faisant parvenir une liste détaillée des corrections à apporter.
- ✦ Le comité a demandé à l'intimé un autre rapport où on y retrouvait les mêmes erreurs.
- ✦ L'intimé a ignoré les recommandations.
- ✦ Il a procédé à une analyse approfondie du dossier et a décidé de porter plainte pour refus de collaborer.

- ✚ Le comité s'occupe des normes gouvernementales et des technologies récentes.
- ✚ Le comité est composé de 5 membres qui sont des experts dans ce domaine. (6 suivant P-27)
- ✚ L'évaluation se fait à l'aide d'une grille qui tient compte de la réglementation du Q-2, r.22, de la pratique professionnelle courante.
- ✚ Le sceau et la signature sont essentiels.
- ✚ Le comité rédige et maintient à jour les critères qui servent à l'évaluation des compétences.
- ✚ Le comité peut obliger un membre à suivre un cours, à être soumis à un parrainage. Il peut aussi confier le dossier au comité d'inspection professionnelle ou au syndic. (ce dernier élément n'apparaît pas dans P-27)
- ✚ Le comité peut transmettre son dossier au conseil d'administration de l'Ordre afin d'obliger un membre à suivre une formation ou restreindre sa pratique et même, retirer son attestation de pratique dans ce domaine. (P-27)
- ✚ Le comité accrédite les membres afin de s'assurer qu'il respecte le règlement Q-2, r.22.
- ✚ Une formation collégiale en génie civil, aménagement du territoire ou en géologie est exigée.
- ✚ Le 16 juin 2008, le comité a fait une demande d'études à l'intimé.
- ✚ Les documents soumis au comité sont caviardés pour conserver une certaine objectivité.
- ✚ Il y avait absence de signature et de sceau obligatoires suivant le code.
- ✚ Les autres lacunes sont techniques et ne respectent pas le Q-2, r.22.
- ✚ De plus, l'intimé n'avait pas d'assurance responsabilité pour sa pratique privée.
- ✚ L'intimé a suivi quatre cours de formation et les a réussis.
- ✚ Pour avoir l'autorisation de pratiquer, il faut réussir le cours. Si les membres refusent de remplir les recommandations du comité, ils ne peuvent pas pratiquer dans ce domaine.
- ✚ En 2010, on demande à l'intimé un 3^e rapport et les mêmes erreurs apparaissent.
- ✚ L'intimé a totalement ignoré les recommandations.
- ✚ Le 21 juillet 2011, l'intimé est avisé que son dossier est transféré au syndic.
- ✚ Le syndic n'a pas rencontré l'intimé en raison du caractère obligatoire des obligations du membre envers l'Ordre.

- ✦ Le syndic a communiqué à la direction des affaires professionnelles et juridiques.
- ✦ Le syndic s'est basé sur la déclaration du comité à l'endroit de l'intimé.
- ✦ L'intimé a déjà été condamné en février 2010 pour des faits survenus en septembre 2008.
- ✦ Il a conclu que l'intimé n'a pas respecté les recommandations.
- ✦ Il y a l'absence de signature et de sceau.
- ✦ En se basant sur les rapports techniques de l'intimé, il conclut que celui-ci n'a pas les compétences et les connaissances professionnelles.
- ✦ En mai et juillet 2008 de même qu'en mars 2011, l'intimé a laissé croire à ses clients qu'il était compétent dans le domaine des eaux usées alors qu'il ne l'était pas. Il rappelle que l'intimé est technologue en mécanique du bâtiment.
- ✦ L'intimé n'a pas suivi un cours au CEGEP dans un domaine pouvant lui permettre de travailler dans celui des eaux usées.
- ✦ L'intimé savait qu'il n'avait pas les compétences pour effectuer les mandats.
- ✦ Il a manqué au règlement Q-2, r.2.
- ✦ Il n'avait pas les connaissances.
- ✦ Les trois rapports ne portent pas de sceau et de signature.
- ✦ Il n'a pas respecté le règlement Q-2, r.2 et les recommandations du comité.

[8] Me Dubé fait entendre monsieur Paul Roy, à titre de témoin expert, qui déclare au Conseil :

- ✦ Il utilise ses deux rapports P-23 et P-23A pour son témoignage.
- ✦ Il est membre de l'Ordre depuis 1999.
- ✦ Il est dans le domaine du génie civil depuis 28 ans.
- ✦ Il siège sur le Comité ÉCAEURI depuis janvier 2010.
- ✦ Il a été contacté en février 2013 pour l'analyse des trois rapports.
- ✦ Le 1^{er} rapport ne traite pas du mandat professionnel avec son client.
- ✦ Les étapes de réalisation et les services n'apparaissent pas, certificat de conformité et surveillance du chantier ou non.
- ✦ Pas de sceau et de signature.
- ✦ Aucun test de percolation.
- ✦ Aucune mention du type de fosse.
- ✦ Il n'y a pas de rose des vents.
- ✦ Absence de pourcentage de pente.

- ✚ On ne retrouve pas les échantillons de sol.
- ✚ Il faut que les indications apparaissent. L'on ne doit pas les déduire, visuellement ça semble correct?
- ✚ Pas de distance entre le puits et la fosse.
- ✚ Il ne met pas en cause la distance mais l'application du règlement.
- ✚ Pas de vue en coupe du champ d'épuration.
- ✚ Pas d'élévation des conduits.
- ✚ Il n'y a aucun repère.
- ✚ Il commente le rapport 2 suivant le texte de son expertise.
- ✚ Pour les deux premiers rapports, il n'était pas membre du comité.
- ✚ Les mêmes points de manquements se retrouvent dans les deux rapports.
- ✚ C'est le document (3^e rapport) tel qu'il était au Comité ÉCAEURI.
- ✚ Les recommandations du comité sont les normes.
- ✚ Les recommandations sont tirées de la fiche 4.1 du règlement.
- ✚ Dans le 3^e rapport, la courbe granulométrique est absente.
- ✚ Il manque la présence de points cardinaux.
- ✚ Il manque le % de pente sur les flèches.
- ✚ Le règlement dit de ne pas faire d'interprétation.
- ✚ Il y a trois méthodes reconnues par le Ministère de l'Environnement, et reconnues *de facto* par le comité de l'Ordre, ce sont les essais en granulométrie, les tests de percolation *in situ* et les essais de perméabilité *in situ* à l'aide d'un perméamètre.
- ✚ Il y en a deux types de perméamètre, soit le perméamètre de Guelph qui est le plus répandu, et le perméamètre de Pask qui est un dérivé du perméamètre de Guelph.
- ✚ À l'Ordre des technologues, la norme c'est au moins une méthode *in situ*, soit la percolation ou la perméabilité, secondée par une deuxième méthode qui est de préférence l'essai en laboratoire, la granulométrie.
- ✚ Il a le même diplôme que l'intimé.
- ✚ Une étude de caractérisation, c'est le travail qui est fait sur le terrain, à savoir le type de sol en place, sa perméabilité, la topographie du terrain, les contraintes qu'on peut retrouver sur le terrain pour l'implantation du système de traitement proposé, tout ce qu'on retrouve à l'article 7.1 et 7.2.
- ✚ Il manquait des pages dans les trois dossiers.
- ✚ Son mandataire était le syndic.

- ✚ Le test *in situ* est une norme établie par le comité ÉCAEURI.
- ✚ Nos recommandations sont des normes.
- ✚ Il ne sait pas quand les recommandations ont été adoptées.
- ✚ On fait l'analyse d'un rapport. Alors, un rapport doit comprendre une introduction, un contenu, une conclusion. À l'intérieur de ce rapport-là, on doit retrouver l'étude de caractérisation des sols.
- ✚ Il a étudié certainement le dernier rapport de l'intimé au comité.
- ✚ On a lu le dernier que si une seule méthode est utilisée, il faut avoir des justifications pour dire pourquoi elle a été utilisée, puis il faut se référer à des données qu'on a déjà recueillies sur les terrains voisins ou adjacents.
- ✚ La pente est indiquée dans le rapport.
- ✚ Le niveau du roc est indiqué.
- ✚ Suivant la grille d'évaluation, la topographie, la pente, le degré de perméabilité, la méthodologie, le niveau du roc, la stratigraphie, les éléments pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement, les niveaux des eaux souterraines sont indiqués.
- ✚ Les éléments absents doivent être indiqués sur le plan.
- ✚ Même travail avec P-13 et P-14.
- ✚ Le mandat provient des normes du Comité ÉCAEURI.
- ✚ La norme à l'Ordre est de faire un essai *in situ*.
- ✚ Dans le règlement, il n'est pas question des points cardinaux.
- ✚ Pour les choses inexistantes, l'on doit inscrire sans objet.
- ✚ Il n'y a pas de couleurs normalement sur les plans et ce n'est pas ce qui est enseigné.

PREUVE DE L'INTIMÉ

[9] Monsieur Courtemanche dépose les pièces suivantes :

- ✚ I-1 : Bulletin d'information.
- ✚ I-2 : Foire aux questions, Ministère du développement durable.
- ✚ I-3 : Courriel de Me Simard, 18 octobre 2010.
- ✚ I-4 : Courriel de Me Simard, 7 mars 2011.
- ✚ I-5 : Extrait du règlement relatif aux permis, ville de Chelsea.

[10] Monsieur Courtemanche déclare au Conseil :

- ✚ L'Ordre m'a demandé deux études de caractérisation le 16 juin 2008.
- ✚ J'ai créé ces deux études, l'adresse de cadastral ne correspond pas au site.

- ✚ J'ai vraiment créé de toutes pièces deux rapports afin d'être évalué sur différentes facettes.
- ✚ Un rapport a été créé avec une méthode pour déterminer la perméabilité du sol. La perméabilité a été déterminée avec la corrélation entre la texture du sol et la perméabilité. Pour le deuxième rapport, j'ai utilisé l'essai de percolation. Puis, c'était vraiment le but d'évaluer ma façon de travailler, parce que c'est ce qu'on demandait dans la lettre. Il n'y a pas de numéro de dossier d'inscrit.
- ✚ Le 16 mars 2009, on me confirme la réception de mes deux études.
- ✚ On m'oblige à suivre un cours de formation que je dois payer sinon c'est terminé pour ma pratique dans ce domaine.
- ✚ Le 1^{er} avril 2009, on me dit que l'on va m'assigner un parrain.
- ✚ À ce jour, je n'ai jamais eu de parrain.
- ✚ Le président du comité est dans le même secteur que lui en Outaouais.
- ✚ J'ai suivi le cours en 2009 et 2010.
- ✚ Après ma réussite du cours, en octobre 2010, on m'a demandé une nouvelle étude de caractérisation.
- ✚ Il demande un délai pour produire l'étude, il n'en a pas fait depuis la réussite de son cours et il est précisé que la 3^e étude portera sur le 4.1 du règlement contrairement aux deux premières qui se limitaient au paragraphe 4 de l'article 4.1.
- ✚ J'ai transmis le 3^e rapport le 21 juillet 2011.
- ✚ À la même date, Me Simard m'informe qu'elle transfère mon dossier au syndic car je n'ai pas suivi les recommandations.
- ✚ Je ne suis pas devant le Conseil pour continuer à travailler dans le domaine, mais pour défendre les choses que j'ai à défendre.
- ✚ Le 1^{er} rapport est celui de ma propre installation septique en 1995 et j'étais technologue à l'époque.
- ✚ Après, j'ai arrêté de payer mes cotisations et je me suis réinscrit en 2004.
- ✚ Jusqu'en 2008, ça allait bien mais, après les deux rapports et le parrainage, je sentais la soupe chaude.
- ✚ Ce que je comprends aujourd'hui, c'est que je pourrais être parfait, mais je n'ai pas la formation académique pour être un technologue qui devrait exercer au niveau du Q-2, r.22. C'est tout simplement ça. Mais on va faire en sorte que... on tente de me faire mal paraître, d'une façon ou d'une autre, avec des recommandations que je trouve un petit peu farfelues, quelques fois.
- ✚ Depuis 2012, il a informé l'Ordre qu'il n'exerce plus dans ce domaine.

- ✚ Il va démissionner de son Ordre à son renouvellement de cotisation, il n'a plus rien à faire dans cette organisation.
- ✚ Le dernier rapport est un vrai.
- ✚ Le permis a été accepté et j'ai fait la surveillance des travaux.
- ✚ Il a fait trois inspections des travaux.
- ✚ La 1^{ère} inspection, c'était la révision avec l'entrepreneur du rapport pour s'assurer qu'il le comprenne bien. Ensuite, faire l'inspection des matériaux et puis l'inspection de l'excavation. Donc, dès le départ, les élévations qui étaient identifiées au dessin devaient être respectées en partant et lors de l'excavation.
- ✚ Deuxième inspection, c'est le relevé des élévations du système qui est en construction: vérification de l'installation septique dans son ensemble.
- ✚ La troisième et dernière inspection, c'était la vérification du couvert végétal, vérification des pentes de remblai, vérification de l'écoulement des eaux de surface et la production du certificat de conformité. Ce qui a été fait et réalisé, c'est terminé. Tout le monde est très heureux.
- ✚ Il a fait un seul rapport en 1995, il n'en a pas fait d'autre jusqu'en 2004.
- ✚ J'ai continué à suivre l'évolution de la réglementation sur le sujet quand je travaillais au gouvernement.
- ✚ De 2004 à 2010, j'ai suivi six formations sur le Q-2, r.8.
- ✚ La fiche d'information est utilisée s'il y avait des choses qui avaient matière à interprétation dans le règlement, on pouvait consulter ça.
- ✚ Il a une connaissance du règlement, de la fiche d'information et du Guide, ce sont ses trois outils.
- ✚ Le 1^{er} rapport, monsieur Deslauriers était au courant que j'utiliserais son nom.
- ✚ Le rapport est fictif.
- ✚ Je considérais que les rapports que je devais envoyer serviraient à une analyse technique et une évaluation technique de ce qui était incluse dans les rapports.
- ✚ Il applique la fiche du ministère, soit la pièce P-24.
- ✚ En 2004, Thomas Mulcair, suite aux recommandations de monsieur le président de l'Ordre, a fait ajouter dans la réglementation, à cet endroit précis là, que l'étude de caractérisation devait être faite par un membre d'un Ordre professionnel.
- ✚ Avant 2004, n'importe qui pouvait faire n'importe quoi.
- ✚ Il n'avait pas compris qu'il devait obligatoirement produire quelque chose de réel.

- ✚ Moi, je voulais avoir une bonne évaluation en transmettant deux rapports vraiment distincts l'un de l'autre pour avoir le plus de commentaires possible. C'était constructif ma façon de faire. Et on sait que dans le domaine qu'on travaille, souvent – moi, dans le secteur où est-ce que j'étais, j'étais toujours avec des systèmes pas mal similaires.
- ✚ Je voulais connaître mes points forts et mes points faibles. Puis après cela, il y aurait eu des discussions.
- ✚ Sur les plans, lors des cours, on utilisait la couleur en 2009 et 2010 sur l'ordinateur.
- ✚ J'étais mal à l'aise de signer puis de sceller un plan qui était fictif. Je pense qu'on m'aurait reproché bien plus qu'une recommandation.
- ✚ Je signe et scelle lorsque j'ai vraiment un contrat avec quelqu'un.
- ✚ Les rapports ont été envoyés par courriel et je n'ai pas de signature électronique.
- ✚ Là, sur la recommandation, je ne suis pas en accord, car on n'est plus rendu à faire une étude de caractérisation mais on est en train de faire un plan de conception.
- ✚ Les tests de sol *in situ* ne sont pas requis par le règlement et ils ne sont pas requis par la fiche d'information.

CONTRE-PREUVE DU PLAIGNANT

[11] Me Dubé fait réentendre à nouveau monsieur Roy qui déclare au Conseil :

- ✚ Il devrait y avoir trois sondages.
- ✚ Il en a trois mais ils devaient être identifiés.
- ✚ On peut utiliser un perméamètre s'il y a une difficulté.
- ✚ Il n'y a pas de conclusion dans sa description exhaustive, il tient compte uniquement de la granulométrie.

[12] Me Dubé fait entendre monsieur Lauzier qui déclare :

- ✚ En octobre 2012, à la lecture de la pièce P-5, j'ai communiqué avec monsieur Deslaurier et il m'a dit que le travail avait été fait à l'adresse du 24, rue Thomas.

CONTRE PREUVE DE L'INTIMÉ

[13] Monsieur Courtemanche se fait entendre de nouveau :

- ✚ Le lot existe mais le propriétaire n'est pas monsieur Deslauriers.
- ✚ Ces rapports, ces essais sur granulation sont là, c'était des essais qui avaient été faits par monsieur Deslauriers.
- ✚ L'intimé déclare que la municipalité n'accepte pas les essais de percolation. La municipalité exige la corrélation entre les textures du sol et la perméabilité.

LE DROIT

[14] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles pertinents :

Code des professions

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

Code de déontologie des technologues professionnels

5. Le technologue professionnel s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité.

6. Le technologue professionnel exerce sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science. En particulier, le technologue professionnel qui dirige un laboratoire de prothèses et d'orthèses ou qui retient les services d'un tel laboratoire s'assure que celui-ci est conforme aux lois et règlements en vigueur.

7. Avant d'accepter de rendre des services professionnels, le technologue professionnel s'assure de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ces services adéquatement.

36. Le technologue professionnel qui n'exerce pas ses activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse appose sa signature sur l'original et les copies de chaque plan, devis, rapport technologique, étude, cahier des charges, rapport de surveillance des travaux, rapport d'évaluation, plan d'intervention ou autre document technologique qui a été préparé par lui-même ou sous sa responsabilité.

Il doit de plus apposer son sceau sur l'original et les copies de chaque plan ou devis qui a été préparé par lui-même ou sous sa responsabilité.

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel:

3° d'exécuter ou de participer à l'exécution de travaux de nature technique ou de vendre, offrir de vendre, louer, offrir de louer ou autrement mettre en marché tout matériel, équipement ou accessoire, en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession;

[15] Le Conseil estime qu'il lui est dévolu un volet éducatif en raison de sa condition de tribunal spécialisé.

[16] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un Ordre professionnel.

[17] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[18] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[19] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier⁽¹⁾ en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[20] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne*, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la

¹Barreau c. Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, paragr. 11

protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage. »²

[21] Le Conseil accorde une importance particulière aux articles qui affectent la quiddité même de la profession de technologue professionnel.

PROTECTION DU PUBLIC

[22] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public :³

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être.

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas* :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). (7) »

(7) *Chambre des notaires du Québec c. Dugas*, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

CONDUITE DU PROFESSIONNEL

[23] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc* :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs, peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »⁴

[24] Dans l'affaire *Malo*,⁵ le Tribunal s'exprime ainsi :

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005

³ Développements récents en déontologie, p. 122

⁴ 1991 1 R.C.S.374

⁵ *Malo c. Infirmières et infirmiers*, 2003, QCTP132

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. »

LA FAUTE DÉONTOLOGIQUE

[25] En ce qui concerne la faute déontologique, le Conseil précise que celle-ci doit être une violation des principes de moralité et d'éthique propres au milieu des technologues professionnels.⁶

[26] Sur ce point, le professeur Yves Ouellette s'exprime ainsi :

« En outre, la faute disciplinaire réside en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique, erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence de texte précis. »⁷

[27] Le Conseil se réfère aux propos du juge Dussault de la Cour d'appel⁸ en regard de la manière dont le Conseil se doit d'analyser le comportement de l'intimé :

« [42] D'abord, le droit disciplinaire est un droit *sui generis*. [...] Ensuite, les lois d'organisation des ordres professionnels sont des lois d'ordre public, politique et moral ou de direction qui doivent s'interpréter en faisant primer les intérêts du public sur les intérêts privés [...]. »

PRÉPONDÉRANCE DE LA PREUVE

[28] En regard de la notion de prépondérance de la preuve, le Conseil retient la notion suivante :

Dans l'arrêt *Parent c. Lapointe*, l'Honorable juge Taschereau de la Cour suprême du Canada déclare :

« C'est par la prépondérance de la preuve que les causes doivent être déterminées, et c'est à la lumière de ce que révèlent les faits les plus probables que les responsabilités doivent être établies. »

[29] Le Conseil, en regard de la prépondérance de la preuve, doit s'assurer que tous les éléments essentiels et déterminants des gestes reprochés ont été établis.

[30] Le fardeau de la preuve, qui repose sur le plaignant, requiert une preuve claire, sérieuse et sans ambiguïté.

⁶ *Bécharde c. Roy*, (1974) C.S. 13

⁷ Presses de l'université d'Ottawa, 1969, 209

⁸ *Tremblay c. Dionne et Tribunal de professions*, 500-09-016532-061, paragr. 42-43

[31] Le Conseil n'a pas à faire un choix entre deux versions mais bien de décider, avec un degré de certitude suffisant pour entraîner son adhésion, d'une version des faits et le rejet de l'autre théorie.

[32] Dans l'affaire *Paquin*⁹, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi :

« S'il revient au Comité d'apprécier la preuve soumise et la crédibilité des témoins, son évaluation doit être rigoureuse et il doit s'assurer d'être en présence d'une preuve prépondérante sur les éléments essentiels et déterminants du geste reproché pour que le professionnel soit trouvé coupable de l'infraction. »

[33] Le Tribunal des professions, dans l'affaire *Léveillé*¹⁰, s'exprimait ainsi :

« Le fardeau de preuve qui incombe à l'appelant n'en est pas un "hors de tout doute raisonnable" mais bien de "prépondérance". Il faut préciser à l'égard de cette preuve que, compte tenu de la nature du droit, de la gravité de l'infraction et des conséquences que peut avoir la condamnation non seulement sur la carrière de l'intimé mais sur la crédibilité de tout professionnel auprès du public, celle-ci doit être de haute qualité, claire et convaincante. Il s'agit d'un autre principe déjà établi par la jurisprudence.

Le fardeau de preuve en droit disciplinaire requiert une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté. »

[34] Dans l'affaire *Osman c. Médecins*¹¹, il a été décidé que le syndic doit faire la preuve suivant la balance des probabilités :

« Le procureur du docteur Osman a raison lorsqu'il affirme la nécessité d'une preuve claire, convaincante et de haute qualité, pour asseoir un jugement de culpabilité relativement à une plainte disciplinaire, de la gravité de celle qui pèse contre son client. Un Comité de discipline ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable de quelqu'accusation (sic) disciplinaire que ce soit, surtout si elle équivaut à un acte criminel.

[...]

Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle charge de preuve. Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerts (sic) par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi.

Si le Comité ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte, le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. Il ne suffit pas que le Comité préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés au professionnel. Il est essentiel que la preuve à

⁹ *Paquin c. Avocats*, 2002 D.D.O.P. 203 T.P.

¹⁰ *Léveillé c. Lisanu*, REJB 98-09853

¹¹ *Osman c. Médecins*, 1994 D.D.C.P. 257

charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé. »

[35] Le Tribunal a explicité que la prépondérance des probabilités ne permet pas au poursuivant de se contenter de faire la démonstration que son postulat est plus probable que celui de l'intimé.

[36] Le Tribunal a établi que la version du plaignant doit atteindre un degré qui persuadera le Conseil, que la défense présentée ne peut logiquement être digne de foi.

[37] Dans le cas où les deux versions s'équivaldraient, il y a lieu de rejeter la plainte.

[38] Me Jean-Claude Royer¹² s'exprime ainsi :

« Le degré de preuve requis ne réfère pas à son caractère quantitatif, mais bien qualitatif. La preuve probante n'est pas évaluée en fonction du nombre de témoins présentés par chacune des parties, mais en fonction de leur capacité de convaincre. »

FINALITÉ

[39] Il appartient au Conseil de décider de la question de faits, c'est-à-dire si l'acte reproché en vertu d'une disposition du *Code de déontologie des technologues professionnels* constitue bien un manquement à cette disposition.

[40] Il faut nous démontrer la norme applicable au moment de l'acte, le comportement du professionnel prétendument fautif et enfin, que l'écart entre ces deux derniers points est tel qu'il constitue plus qu'une erreur légère mais bien une faute déontologique passible de sanction.

DISCUSSION ET ANALYSE

[41] Le Conseil présente son analyse en y ajoutant quelques assertions légales qui neutralisent en rien les précédentes mais apportent un complément à l'appréciation des faits.

[42] Le Conseil résume ainsi la preuve présentée :

Le Comité ÉCAEURI a été créé par l'Ordre avec le mandat de s'assurer des compétences des membres dans le domaine de l'assainissement des eaux. La demanderesse d'enquête est la secrétaire de ce comité.

Le témoin expert, monsieur Roy, est membre de ce comité et il aurait étudié le dernier rapport de l'intimé, ce qui inclue l'étude des deux premiers rapports, car il y a des commentaires à l'effet que l'intimé commet les mêmes erreurs dans le dernier rapport que dans les précédents.

¹² La preuve civile, Jean-Claude Royer, 174

Le président du comité est un technologue de la même région que l'intimé, soit monsieur Arsonneault, c'est d'ailleurs lui qui informe l'intimé du résultat de leur analyse en avril 2009.

En juin 2008, le directeur de l'Ordre demande à l'intimé de produire deux études de caractérisation réalisées dans le cadre de ses fonctions. L'intimé a soumis deux études de caractérisation et proposition d'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées au comité.

En mars 2009, l'intimé est informé qu'il doit suivre une formation obligatoire instaurée par l'Ordre.

Suite à l'étude de ces deux rapports, le président, monsieur Arsonneault, informe l'intimé que le comité en est arrivé à la conclusion qu'il y a des lacunes dans ces rapports et qu'il sera soumis à un parrainage. De plus, il est possible que le parrain lui exige une 3^e étude.

Il n'y pas eu de parrainage. L'intimé réussit le cours de 45 heures de formation obligatoire, tel que spécifié dans la lettre du 14 octobre 2010 de Me Simard qui maintient le parrainage et lui demande une autre étude de caractérisation.

L'intimé transmet la dernière étude le 21 juillet 2011. À la même date, la secrétaire du comité l'informe que son dossier est transmis au syndic.

Le 18 avril 2012, Me Lafrenière, secrétaire du comité et directrice des affaires juridiques, informe le syndic que le comité conclue que l'intimé n'a aucunement suivi les recommandations du comité, lequel a tenu deux rencontres soit celles du 8 juillet 2011 et du 20 mars 2009. (Compte tenu que l'intimé a produit son 3^e rapport le 21 juillet 2011, nous pouvons en déduire que le 3^e rapport n'était pas entre les mains du comité au moment de sa réunion du 8 juillet 2011.)

La plainte est portée le 5 novembre 2012. La plainte concerne les trois études de caractérisation.

Le syndic a témoigné à l'effet qu'il n'a pas jugé nécessaire de rencontrer l'intimé.

Le témoin expert, monsieur Roy, a produit, le 7 octobre 2013, un rapport ainsi qu'un deuxième qui correspond au premier, mais amélioré par des commentaires.

L'intimé a témoigné à l'effet que les deux premiers rapports sont fictifs et c'est pour cette raison qu'ils ne sont pas signés et scellés.

Selon sa perception, il croyait que, suite à ces deux premiers rapports, il serait évalué sur différentes facettes de son travail et qu'il y aurait discussion avec l'Ordre. Ces deux rapports étaient en fonction du paragraphe 4 de l'article 4.1.

Il considère avoir eu à cette époque une approche constructive. Il précise que, pour lui, une étude de caractérisation et un plan de conception c'est différent.

En regard du 3^e rapport, il affirme qu'il est véridique et qu'il respecte en tout point le règlement Q-2, r.22 et particulièrement, l'article 4.1. Il a l'intention de démissionner de l'Ordre. De 2004 à 2010, il a suivi six formations sur le règlement Q-2, r.8.

Il termine en spécifiant qu'à la ville de Chelsea, les tests « in situ » ne sont pas requis et dépose le règlement à cet effet.

CHEFS 6, 11 et 15

[43] En premier lieu, le Conseil considère que les chefs 6 et 11 de la plainte ne sont pas fondés, car les rapports concernant monsieur Deslauriers et madame Périard précèdent les recommandations du Comité ÉCAEURI; donc, l'intimé ne pouvait appliquer des recommandations qu'il ne connaissait pas, d'où l'acquiescement de l'intimé sur ces chefs.

[44] Enfin, au chef 15 de la plainte, la preuve est claire et limpide à l'effet qu'il y a un sceau et une signature sur le document Murdock, qui est le 3^e rapport; donc l'intimé est acquitté sur ce chef.

[45] Le Conseil s'interroge à savoir comment le syndic a pu écrire dans son rapport d'enquête que les trois rapports n'avaient pas de sceau et de signature.

CHEFS 1 À 11(sauf 6 et 11)

[46] Le Conseil juge que pour apprécier les chefs 1 à 11 de la plainte en fonction du caractère fictif de certains éléments essentiels, il doit se référer à quelques balises juridiques.

[47] Dans la cause *Tremblay c. Dionne*, la Cour d'appel s'exprimait ainsi¹³ :

« D'abord, le droit disciplinaire est un droit *sui generis* (*Code des professions*, art. 59.2 et 152; *Bécharde c. Roy*, [1975] C.A. 509; *Béliveau c. Avocats (Corporation professionnelle des)*, [1990] D.D.C.P. 247 (T.P.), requête en révision judiciaire rejetée, *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, C.S., Mtl, no 500-05-004734-917, 24 mai 1991, J.E. 91 1508, confirmé par 1992 CanLII 3299 (QC CA), [1992] R.J.Q. 1822, à la p. 1825 (C.A.), autorisations de pourvoi à la C.S.C. rejetées avec dépens, [1993] 1 R.C.S. v; Mario GOULET, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Yvon Blais, 1993, p. 23) qui obéit à ses propres règles, empruntées parfois au droit pénal, parfois au droit civil (Guy PÉPIN, « Concordances et dissonances entre les fautes civile et déontologique », *Les journées Maximilien-Caron 1994, Le défi du droit nouveau pour les professionnels*, Montréal, Thémis, 1995, p. 107). En droit disciplinaire, « la faute s'analyse comme la violation de principes de moralité et d'éthique propres à un milieu et issus de l'usage et des traditions » (Yves OUELLETTE, « L'imprécision des codes de déontologie professionnelle », (1977) 37 R. du B. 669, p. 670). Ensuite, les lois d'organisation des ordres professionnels sont des lois d'ordre public, politique et moral ou de direction qui doivent s'interpréter en faisant primer les intérêts du public sur les intérêts privés (*Pauzé c. Gauvin*, 1953 CanLII 65 (SCC), [1954] R.C.S. 15; *Fortin c. Chrétien*, 2001 CSC 45 (CanLII), [2001] 2 R.C.S. 500, paragr. 8 et 21; *Coté c. Rancourt*, 2004 CSC 58 (CanLII), [2004] 3 R.C.S. 248, paragr. 10; J. L. BAUDOIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, *Les obligations*, 6e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2005, p. 211 et suiv., no 144). Ainsi, pour analyser le comportement

¹³ 2006 RJQ 2614, C.A.

de l'intimé sur le plan déontologique, il faut se reporter non seulement à la *Loi sur les ingénieurs* précitée, mais aussi aux normes contenues au CDI adopté conformément à l'article 87 du *Code des professions*. Ces normes s'inscrivent dans l'objectif de protection du public prévue à l'article 23 de ce Code et visent à « maintenir un standard professionnel de haute qualité » à son endroit (*Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.)). Conformément à cet objectif, ces textes législatifs et réglementaires ont préséance sur les termes d'un contrat ou d'une règle ou pratique administrative et doivent recevoir une application large (*Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I 16, art. 41). Les normes déontologiques ne visent pas à protéger l'ingénieur, mais bien le public.

[43] À mon avis, le fondement de la responsabilité disciplinaire du professionnel réside dans les actes posés à ce titre tels qu'ils peuvent être perçus par le public. Les obligations déontologiques d'un ingénieur doivent donc s'apprécier *in concreto* et ne sauraient se limiter à la sphère contractuelle; elles la précèdent et la transcendent. Sinon, ce serait anéantir sa responsabilité déontologique pour tous les actes qu'il pose en dehors de son mandat, mais dans l'exécution de ses activités professionnelles et, de ce fait, circonscire de façon indue la portée d'une loi d'ordre public qui vise la protection du public.

[44] La faute disciplinaire professionnelle est liée à l'exercice de la profession (*Ingénieurs (Corp. Professionnelle des) c. Lévy*, [1991] D.D.C.P. 278 (T.P.); *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, précité; Sylvie POIRIER, « La plainte disciplinaire », (1999) 122 *Développements récents en droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Yvon Blais, 17, à la p. 31; André POUPART, « État de la question » dans *Le contentieux disciplinaire sous le Code des professions*, Barreau du Québec, Formation permanente, Montréal, 1978 aux p. 32-33). Lorsque ce lien existe, il peut même arriver que la faute inclue « des actes de sa vie privée dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment liés à l'exercice de la profession et causent un scandale [portant] atteinte à la dignité » de celle-ci (Jacques BEAULNE, « Déontologie et faute disciplinaire professionnelle », (1987) 89 R. du N. 673, à la p. 685, no 81; Jean SAVATIER, *La profession libérale, Étude juridique et pratique*, Paris, L.G.D.J., 1947 à la p. 125). Il en va autrement de la responsabilité contractuelle du professionnel. Son fondement réside dans le contrat qui le lie à son client et qu'il faut nécessairement qualifier et interpréter pour cerner les obligations contractées (Éric DUNBERRY, « La responsabilité des professionnels » dans *La construction au Québec*. »

[48] Dans la cause *Nadon*¹⁴, le Tribunal des professions déclarait :

« Il est d'abord inutile de souligner que le libellé de la plainte est de responsabilité du syndic. Celui-ci est lié par cette rédaction, tout comme le comité et le tribunal ».

[49] Un libellé déficient de la plainte amène un acquittement.

¹⁴ *Nadon c. Avocats*, 2008 QCTP 12

[50] La plainte écrite est appuyée d'un affidavit (a. 127) suivant le *Code des professions*.

[51] Dans le présent cas, une problématique particulière apparaît à la lecture des 11 premiers chefs de la plainte suite au témoignage de l'intimé.

[52] Madame Périard et monsieur Deslauriers n'ont jamais été des clients pour lesquels l'intimé a travaillé, la teneur de ces dossiers est fictive, donc s'agissant de dossiers fictifs, l'intimé n'a jamais cherché à les induire en erreur.

[53] Le Conseil estime qu'il ne peut condamner un intimé sur des infractions inexistantes, cela lui apparaissant dès plus évident.

[54] Lors du dépôt de sa plainte laquelle est par ailleurs appuyée d'un affidavit, le syndic a le devoir de faire une vérification minimale des faits qui constitue l'essence de celle-ci.

[55] Suivant le Conseil, le syndic s'est limité aux échanges qu'il a eus avec la demanderesse d'enquête plutôt que de faire une vérification concrète des faits allégués dans sa plainte.

[56] À cet égard, le Conseil considère que le Comité ÉCAEURI n'a, pour sa part, également pas démontré une grande diligence concernant ces dossiers fictifs.

[57] Le syndic avoue que le véritable demandeur d'enquête est le Comité ÉCAEURI. (page 10 de son rapport)

[58] Pour envisager la possibilité de condamner un professionnel sur un acte dérogatoire, les faits doivent être réels sinon, c'est de la fiction pure et simple.

[59] Le fardeau¹⁵ du syndic est de démontrer la norme applicable au moment de l'acte, le comportement fautif du professionnel, et que l'écart entre les deux est si grand qu'il constitue une faute déontologique et non une erreur.

[60] Sa conduite doit être blâmable et hors norme pour qu'il y ait faute déontologique; il ne suffit pas de prétendre que l'intimé aurait dû prendre telle voie plutôt que telle autre dans l'exécution de son mandat¹⁶.

[61] Dans notre situation, devant la preuve présentée, il est impossible de faire cet exercice intellectuel en toute légalité.

[62] De plus, le Conseil précise que la plainte origine d'une interprétation de dossiers fictifs qui ont amené un 3^e dossier et en raison du non respect des recommandations sur les dossiers fictifs, l'on s'adresse au syndic, en lui disant que la faute est de ne pas respecter les recommandations des deux premiers rapports lors de la confection d'un 3^e rapport, ce qui nous semble inconvenant.

[63] Le Conseil note qu'une simple rencontre avec l'intimé aurait dénoué cette problématique.

¹⁵ *Pelletier c. Morin*, 2003, D.D.O.P. 434

¹⁶ *Goyette c. Doucet* 1998, D.T.P.Q. 175

[64] Le Conseil souligne que le Comité ÉCAEURI, de par sa constitution, connaît l'identité des membres dont il étudie les rapports, car sa seule réserve est l'article 19 concernant la discrétion (P-27), contrairement à ce qui a été affirmé en preuve principale concernant le fait que les documents étaient caviardés. D'ailleurs, aucun document de ce type n'a été produit et les originaux sont déposés à P-29 et aucune censure n'y apparaît. De plus, le président du comité écrit lui-même à l'intimé.

[65] Les trois rapports de l'intimé produits sous P-5, P-6 et P-14 et les originaux (P-29) ne sont aucunement altérés.

[66] Le Conseil souligne que les pouvoirs de comité sont de trois ordres :

- Recommander une formation particulière.
- Recommander une formation commune.
- Recommander le retrait ou la suspension de l'attestation.

[67] Le Conseil souligne que de reporter le tout au syndic afin de mettre le processus disciplinaire en branle n'y est pas mentionné à titre d'alternative.

[68] Le Conseil précise que la secrétaire du Comité ÉCAEURI et directrice des affaires juridiques de l'Ordre est la demanderesse d'enquête dans ce dossier.

[69] Le Conseil note que la secrétaire, Me Simard, a préféré s'adresser au syndic au lieu de donner un avis au Bureau de l'Ordre, tel que requis à la pièce P-27.

[70] Le syndic mentionne qu'il n'a pas rencontré l'intimé en raison du caractère obligatoire des obligations du membre envers l'Ordre.

[71] Sur ce point en particulier, le syndic, monsieur Lauzier, s'est entretenu avec le responsable du service des affaires professionnelles et juridiques, soit Me Simard ou Me Lafrenière, les deux ayant été en relation avec lui à titre de demanderesse d'enquête, afin de s'assurer de la justesse de sa démarche.

CHEFS 12 À 18 (sauf 15)

[72] Le Conseil est perplexe devant l'affirmation de l'expert, tant lors de son témoignage que dans le contenu de son rapport, à l'effet que le sceau ou la signature sont absents du 3^e rapport; à sa face même, ceux-ci sont visibles.

[73] Suivant le Conseil, le témoin expert renseigne le Conseil sur l'existence de la norme, celle qui est généralement reconnue dans la profession.

[74] Les membres, avec leur connaissance, jouissent d'une situation privilégiée en raison de leurs connaissances, d'où une analyse plus facile de la portée des faits mis en preuve.

[75] Le Conseil a accepté le témoignage de monsieur Roy à titre de témoin expert.

[76] Le Conseil précise cependant qu'au cours de son témoignage, il a appris qu'il était membre du Comité ÉCAEURI à l'époque où l'on a étudié les rapports de l'intimé.

[77] Le Conseil estime que, suivant la preuve, monsieur Roy n'a pas participé à l'étude de départ des deux dossiers fictifs en avril 2009.

[78] Cependant, il a dû les consulter lors de l'étude du 3^e rapport, car la lettre du 18 avril 2012 de Me Lafrenière est spécifique à l'effet que l'intimé n'a pas respecté les recommandations des deux premiers rapports, cela présuppose que, lors de l'étude du 3^e rapport, monsieur Roy a dû consulter les rapports antérieurs afin d'arriver à la conclusion à laquelle le comité est arrivé, sinon l'assertion provenant de la secrétaire du comité, Me Lafrenière, devient sans fondement.

[79] Le Conseil est très perplexe à l'effet que personne du Comité ÉCAEURI n'ait vu les sceaux et signatures sur le 3^e rapport, cela aussi relève de la fiction.

[80] Le Conseil est aussi perplexe sur le fait que monsieur Roy n'ait pas vu les sceaux et les signatures lors de son étude en Comité ÉCAEURI et surtout, qu'il ne les ait pas vu à nouveau lors de la préparation de son expertise, de même lorsqu'il a modifié celle-ci une dernière fois, le 7 octobre 2013.

[81] Le Conseil s'interroge à savoir si l'on a réellement étudié la pièce P-29, et dès lors, comment est-ce possible de ne pas voir les sceaux et les signatures.

[82] Le Conseil considère que la valeur probante du témoignage de monsieur Roy est affectée du fait qu'il était juge et partie dans ce dossier concernant l'intimé. Il faisait partie du Comité ÉCAEURI et son expertise n'est que la suite de son opinion lors de l'étude par le comité; il n'allait tout même pas se contredire lui-même.

[83] D'ailleurs, à la conclusion de son rapport, on dénote ce parti pris de manière évidente :

« Avant la réalisation de ce troisième rapport technique, le Comité ÉCAEURI fourni au membre la liste des recommandations du Comité, qu'il doit mettre en pratique sur le champs, pour la réalisation de ses essais de sol et la rédaction de ses rapports techniques.

Par la suite, le membre ne peut invoquer quelques excuses que ce soient pour le non respect de ces recommandations. »

[84] Le Conseil estime que cette situation diminue la valeur probante de l'expertise qu'il a déposée. En ce sens, il est beaucoup plus le porte-parole du Comité ÉCAEURI qu'un expert indépendant. Par contre, le Conseil ne met pas en doute sa bonne foi.

[85] Le témoin expert, monsieur Roy, souligne au Conseil les lacunes des trois rapports. En résumé, les reproches sont :

- Pas de sceau et signature;
- Pas de test de percolation;
- Pas de rose des vents;
- Pas de pourcentage des pentes;
- Pas de repères;

- Pas de vue coupe;
- Courbe granulométrique absente;
- Les éléments absents doivent être indiqués;
- Pas de couleur sur les plans.

[86] Le Conseil souligne que l'intimé a précisé plusieurs éléments dans son témoignage particulièrement :

- La demande de l'Ordre concernait des études de caractérisation et non des rapports complets.
- Son objectif était de se faire évaluer.
- Il a suivi un cours de formation à ses frais, une obligation.
- Il y a une différence entre une étude de caractérisation et un plan de conception selon lui.
- Les tests de sol « in situ » ne sont pas requis par le règlement Q-2, r.22. ni par la fiche d'information.

[87] Le Conseil souligne que le dernier rapport a été réalisé à la satisfaction de tous les intervenants.

[88] Le Conseil précise que le fait de ne pas avoir signé et scellé les plans du fait qu'ils étaient fictifs, est logique dans la démarche de l'intimé, son désir était de s'améliorer et non pas de tromper le comité.

[89] Le Conseil note que, lors de son témoignage concernant le 3^e rapport, l'intimé a contredit à plusieurs reprises les affirmations de l'expert Roy, particulièrement sur les flèches, les pentes, les marqueurs.

[90] Le Conseil indique que le 3^e rapport ne suit pas la logique de monsieur Roy mais, que la majorité des éléments requis par le règlement tant provincial que municipal s'y retrouvent à différents endroits dans le contenu du rapport.

[91] Le Conseil considère que les divergences d'interprétation sont présentes cependant, le 3^e rapport respecte, dans son ensemble, le règlement Q-2, r.22 et particulièrement l'article 4.1.

[92] Le Conseil considère que la décision de porter plainte au syndic survient le même jour que le dépôt de la 3^e étude par l'intimé.

[93] Le Conseil note la rapidité du processus, ce qui expliquerait les lacunes de la plainte; par contre, cela rend inexplicable l'affirmation de Me Lafrenière à l'effet que la réunion a eu lieu de 8 juillet 2011 alors que l'intimé a déposé le 3^e rapport le 21 juillet 2011.

[94] Le Conseil estime que les manquements soulignés par l'expert Roy et reconnus par l'intimé sont dus à une interprétation différente et sont souvent des manquements mineurs bien loin d'une faute déontologique. (points cardinaux, inscrire les absents)

[95] Le Conseil précise que de faire un reproche sérieux à l'intimé concernant les tests de percolation (in situ) au 3^e rapport, alors que la municipalité ne les accepte pas, démontre un manque de diligence lors de l'étude et surtout lors du dépôt de la plainte.

[96] Le Conseil juge que cette remarque s'adresse aussi au Comité ÉCAEURI.

[97] Le Conseil a pris connaissance du règlement de la municipalité de Chelsea et le 3^e rapport est conforme au règlement de la municipalité et aussi au règlement Q-2, r.8. (chef 13).

[98] Le Conseil note que la preuve présentée concernant les chefs 12 et 14 ne démontre pas que l'intimé n'avait pas les compétences, au contraire les pièces P-14 et P-29 démontrent le contraire.

[99] Le Conseil juge que le rapport respecte les normes reconnues et que l'intimé avait réussi le cours de formation obligatoire comme il avait assisté à plusieurs cours antérieurement sur le même sujet.

[100] Le Conseil note qu'aucune preuve n'a été présentée concernant la fausseté des allégations au chef 16.

[101] Quant aux chefs 17 et 18 de la plainte, le Conseil précise que l'intimé a témoigné et a expliqué et contredit les allégués de la pièce P-17 qui est le résumé des reproches que décrit la demanderesse d'enquête au syndic.

[102] De plus, le Conseil précise qu'il s'agit de recommandations de type conseils au technologue, et non pas d'instructions qui ont un caractère obligatoire.

[103] Par contre, le Conseil est en accord avec l'objectif du Comité ÉCAEURI, personne n'est contre la vertu. Cependant, la preuve présentée concernant le 3^e rapport n'est pas concluante en regard de la faute déontologique, alors que celui-ci respecte deux règlements.

[104] Le Conseil ne partage pas l'avis du plaignant à l'effet qu'une recommandation du comité devient une norme obligatoire; une recommandation est quelque chose de souhaitable qui améliorera une situation mais, elle ne constitue pas une obligation dont le non-respect peut être sanctionné à titre de faute déontologique.

[105] Le Conseil a noté les explications de l'intimé sur certains reproches comme sur la couleur sur les plans, sur l'absence de rose des vents, les flèches et ses pourcentages, l'absence de précision d'objets inexistantes et le Conseil ne croit pas qu'il s'agit de manquements engageant une responsabilité déontologique suivant la preuve qu'il lui a été présentée; l'on pourrait qualifier ces manquements d'erreur mineure.

[106] Le Conseil indique que dans le cas du chef 13, la preuve révèle que l'intimé a respecté les normes de pratique reconnues suivant le règlement Q-2, r.22, la pièce P-29 est très explicite à ce sujet.

[107] Le Conseil précise, quant à la jurisprudence soumise par le plaignant en rapport avec deux dossiers où le Comité ÉCAEURI est présent, que les deux intimés étaient

absents et qu'il s'agissait de plaidoyers de culpabilité enregistrés au moment de l'audition, suivi de représentations communes sur la sanction.

[108] Le rôle du Conseil consistait à s'assurer de la légalité du processus disciplinaire et du caractère raisonnable des représentations communes sur la sanction.

[109] Le Conseil indique que le fardeau de preuve du plaignant implique que chacun des éléments essentiels des infractions doivent être établis de façon transparente.

[110] Le Conseil est en accord avec le Tribunal des professions¹⁷ dans l'élaboration du concept d'un comportement souhaitable et du comportement acceptable :

« Le Tribunal des professions a fait la différence entre le comportement souhaitable et celui qui est acceptable. Dans *Architectes c. Duval*, 2003 QCTP 144 (CanLII), 2003 QCTP 144, le Tribunal était, une fois de plus, confronté à l'exercice de la qualification de la faute déontologique. Duval était accusé d'avoir surpris la bonne foi d'un confrère, d'avoir abusé de sa confiance, d'avoir employé des procédés déloyaux à son égard dans le contexte d'un appel d'offres où les services du confrère n'ont pas été finalement requis. Parce que Duval n'a pas retourné les appels de son confrère, le comité conclut à un manque de courtoisie qui n'est pas une faute déontologique et l'acquitte.

Le Tribunal estime qu'il « faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique. »

Le Tribunal rejette l'argument présenté selon lequel la conclusion du comité d'un manque de transparence de la part de Duval aurait dû entraîner sa condamnation d'une décision antérieure du Tribunal des professions :

À ce sujet, deux remarques s'imposent : d'abord, le Comité reconnaît le manque de courtoisie de monsieur Duval mais arrive toutefois à la conclusion que ce manque de courtoisie ne constitue pas une faute déontologique. Sans reprendre les remarques du Tribunal sur le premier point, le Comité n'exclut pas que certains manques de courtoisie et de transparence puissent constituer une faute déontologique. La position du Comité n'est pas erronée en soi.

De plus, au sujet de l'arrêt *Thibault* qui prône la plus grande transparence entre confrères, il faut pour replacer les choses en perspective et préciser que l'ingénieur Thibault était accusé d'avoir surpris par manque de transparence la bonne foi d'un collègue ingénieur, soit son supérieur immédiat, ce qui change énormément le contexte. Il en est donc des manques de transparence comme des manques de courtoisie, certains se situent entre le souhaitable et l'acceptable et ne constituent pas des fautes déontologiques. »

[111] Le Conseil retient les propos du Tribunal des professions :¹⁸

¹⁷ Cournoyer, pages 215 et 216

¹⁸ Cournoyer, page 222

« Le Tribunal rappelle l'opinion du professeur Ouellette qui avait été adoptée dans *Béliveau c. Avocats*¹¹² selon laquelle « la faute s'analyse comme la violation de principes de moralité et d'éthique propres à un milieu et issus de l'usage et des traditions »¹¹³.

Le Tribunal réfère aussi à ses propos dans *Tribunal – Techniciens en radiologie* – où il affirmait qu'« [i]l ne faut pas perdre de vue qu'un Code de déontologie est un code de moralité professionnelle. L'interprétation qu'on lui donne ne doit pas être arbitraire ou déraisonnable. Elle ne doit pas non plus être rigide au point de rendre irrecevables dans tous les cas les moyens de défense qui relèvent de l'équité et du sens commun. » « Il faut [...] tenir compte du contexte et de la pratique courante » ou celle du moment. »

[112] Le Conseil estime que la version de l'intimé constitue un moyen de défense recevable et sa compréhension de la situation ne relève pas d'une gymnastique intellectuelle suivant l'ensemble de la preuve présentée.

[113] Le Conseil juge que le plaignant ne s'est pas acquitté de son fardeau; il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel.

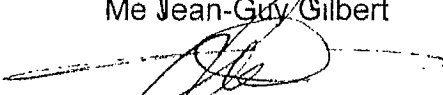
[114] Le Conseil précise que la version des faits offerte par le plaignant doit comporter un tel degré de conviction que le Conseil la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi, ce qui n'est pas la conclusion à laquelle souscrit le Conseil.

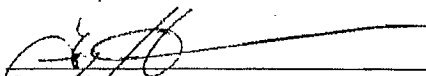
[115] Le Conseil estime que tant les articles spécifiques du *Code de déontologie* que l'article général du *Code des professions* ne trouvent aucunement application dans les circonstances dévoilées par la présente preuve.

[116] **POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :**

[117] **ACQUITTE** l'intimé des dix-huit chefs de la plainte du 5 novembre 2012.


Me Jean-Guy Gilbert


Claudé Latulippe, T.P.

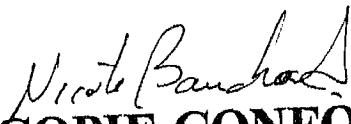

Guy Huneault, T.P.

Me Jean-Claude Dubé

Procureur de la partie plaignante

Procureur(e) de la partie intimée

Date d'audience : 8, 9 octobre et 21 novembre 2013


COPIE CONFORME

Nicole Bouchard, avocate
Secrétaire du Conseil de discipline

Plainte No.: 39-12-00020
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

M. Chenel Lauzier T.P., syndic
Partie plaignante

c.

M. Jocelyn Courtemanche, T.P.
Partie intimée

Décision sur culpabilité

Copie pour :

Copie conforme

L'ORDRE DES TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

1265 rue Berri, bureau 720

Montréal (Québec)

Tél. : (514) 845-3247 ou (450) 449-9540 /

Fax : (514) 845-3643

